

AVIS DE DÉTÉRIORATION

(Article 145.41.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, L.R.Q., chapitre A-19.1)

CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE VERCHÈRES

BELOEIL, ce 26^e jour d'août de l'an deux mille vingt-deux (2022)

COMPARAÎT : VILLE DE BELOEIL, personne morale de droit public légalement constituée, ayant son siège à l'hôtel de ville situé au 777, rue Laurier, Beloeil, province de Québec, J3G 4S9, agissant et représentée aux présentes par la mairesse, Madame Nadine Viau, et la greffière, Madame Marilyne Tremblay, tous deux autorisés, aux fins des présentes, par la résolution numéro 2022-08-372 adoptée par le conseil de la Ville de Beloeil à une séance tenue le lundi 22 août 2022, dont copie certifiée ci-jointe,

Ci-après la « COMPARANTE »

LAQUELLE, en vue de l'avis de détérioration, déclare ce qui suit :

CONSIDÉRANT qu'en date du 21 février 2022, la COMPARANTE a signifié à monsieur Ghislain Leboeuf, propriétaire, un avis écrit lui indiquant les travaux à effectuer à son immeuble sis au 894, rue Richelieu, à Beloeil, province de Québec, H3R 2L9, ainsi que le délai pour les effectuer afin de rendre le bâtiment conforme au titre 7 intitulé « Salubrité et entretien des immeubles » du *Règlement général 1775-00-2020*;

CONSIDÉRANT que le délai stipulé dans l'avis susmentionné est échu et que le propriétaire n'a pas effectué les travaux requis;

EN CONSÉQUENCE, considérant que toutes les formalités requises par la Loi ont été accomplies, la COMPARANTE donne le présent avis et demande à l'Officier de la publicité des droits de la circonscription foncière de Verchères d'inscrire au registre foncier, conformément à l'article 145.41.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chapitre A-19.1), le présent avis de détérioration concernant l'immeuble désigné ci-après.

1) Désignation de l'immeuble

Un immeuble connu et désigné comme étant :

1.1 Le lot **quatre million cinq cent cinquante-quatre mille quatre cent quinze (4 554 415)** du cadastre du Québec, de la circonscription foncière de Verchères, et;

1.2 portant l'adresse civique 894, rue Richelieu, dans la Ville de Beloeil, province de Québec, J3G 4P9.

Ci-après « l'Immeuble »

2) Identification du propriétaire

Le propriétaire de l'Immeuble est monsieur Ghislain Leboeuf demeurant au 894, rue Richelieu, à Beloeil, province de Québec, J3G 4P9.

3) Désignation de la municipalité

L'Immeuble est situé sur le territoire de la Ville de Beloeil, ayant son siège au 777, rue Laurier, à Beloeil, province de Québec, J3G 4S9

4) Décision du conseil municipal

Le 22 août 2022, le conseil municipal de la Ville de Beloeil a adopté la résolution numéro 2022-08-372 afin de requérir l'inscription du présent avis de détérioration au registre foncier.

5) Règlement concerné

Le présent avis de détérioration découle de l'application du titre 7 intitulé « Salubrité et entretien des immeubles » du *Règlement général 1775-00-2020*.

6) Travaux requis

Les travaux requis à l'Immeuble sont les suivants, tel qu'énumérés à l'avis écrit dont copie est jointe aux présentes pour en faire partie intégrante.

EXTÉRIEUR

Façade avant

1. Réparer et repeindre le revêtement extérieur des murs afin de le rendre étanche et donner un aspect de propreté;
2. Réparer et repeindre l'avant-toit de la galerie avant afin de donner un aspect de propreté;
3. Réparer la poutre adossée à la véranda soutenant l'avant-toit de la galerie avant;
4. Réparer les cadrages des fenêtres et des portes afin qu'ils soient étanches;
5. Réparer le plancher de la galerie avant, incluant celui de la pièce vitrée;
6. Réparer l'escalier extérieur à droite de la pièce vitrée afin de diminuer les risques d'accident.

Façade arrière

7. Installer, réparer et repeindre le revêtement extérieur des murs afin de le rendre étanche et donner un aspect de propreté;
8. Remplacer le verre de la fenêtre arrière.

Façade gauche

9. Installer, réparer et repeindre le revêtement extérieur des murs afin de le rendre étanche et donner un aspect de propreté;
10. Réparer les cadrages des fenêtres afin qu'ils soient étanches.

Façade droite

11. Installer, réparer et repeindre le revêtement extérieur des murs afin de le rendre étanche et donner un aspect de propreté;
12. Réparer et repeindre l'avant-toit de la galerie droite afin de donner un aspect de propreté;
13. Réparer les cadrages des fenêtres et des portes afin qu'ils soient étanches;
14. Remplacer le verre de la fenêtre de l'étage.

Toiture

15. Réparer et repeindre l'avant-toit de l'immeuble afin de donner un aspect de propreté.
16. Installer une gouttière sur le pourtour de l'immeuble.

INTÉRIEUR

Salle de bain du rez-de-chaussée

17. Réparer le plancher.

Cuisine et salle à manger

- 18. Réparer les trous et les fissures des murs et du plafond;
- 19. Remplacer le revêtement d'enduits qui s'effritent des murs et du plafond;
- 20. Réparer le plancher.

Chambre 2 au rez-de-chaussée

- 21. Réparer les trous et les fissures des murs et du plafond;
- 22. Remplacer le revêtement d'enduits qui s'effritent des murs et du plafond;
- 23. Réparer le plancher.

Escalier et corridor

- 24. Réparer les trous et les fissures des murs et du plafond;
- 25. Remplacer le revêtement d'enduits qui s'effritent des murs et du plafond;
- 26. Réparer le plancher.

Chambre 3 à l'étage

- 27. Réparer les trous et les fissures des murs et du plafond;
- 28. Remplacer le revêtement d'enduits qui s'effritent des murs et du plafond.

Chambre 4 à l'étage

- 29. Réparer les trous et les fissures des murs et du plafond;
- 30. Réparer le plancher.

Chambre 5 à l'étage

- 31. Réparer les trous et les fissures des murs et du plafond;
- 32. Remplacer le revêtement d'enduits qui s'effritent des murs et du plafond.

Chambre 6 à l'étage

- 33. Réparer les trous et les fissures des murs et du plafond;
- 34. Remplacer le revêtement d'enduits qui s'effritent des murs et du plafond.

Chambre 7 à l'étage

- 35. Réparer les trous et les fissures des murs et du plafond;
- 36. Remplacer le revêtement d'enduits qui s'effritent des murs et du plafond.

Salle de bain à l'étage

- 37. Réparer les trous et les fissures des murs et du plafond;
- 38. Remplacer le revêtement d'enduits qui s'effritent des murs et du plafond.

Sous-sol

- 39. Réparer les trous et les fissures des murs et du plafond;
- 40. Remplacer le revêtement d'enduits qui s'effritent des murs et du plafond.

ÉTAT GÉNÉRAL DU BÂTIMENT

Plomberie et électricité

- 41. Réparer les appareils de plomberie, soit notamment l'évier de la cuisine;
- 42. Réparer la douche en coin de la salle de bain du rez-de-chaussée;
- 43. Réparer les appareils de plomberie, soit notamment le bain, la toilette et le lavabo de la salle de bain à l'étage;

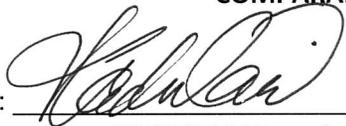
44. S'assurer que les appareils de plomberie, les conduites d'eau, les systèmes de chauffage, les chauffe-eaux, les circuits électriques et, en général, tous équipements de base existants sont en bon état de fonctionnement et conformes aux lois et règlements en vigueur en la matière.

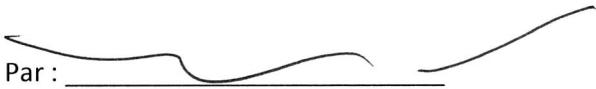
7) Modalité particulière à l'avis de détérioration

Le présent avis de détérioration demeure en vigueur tant et aussi longtemps qu'un avis de régularisation n'a pas été inscrit sur le registre foncier contre l'Immeuble.

EN FOI DE QUOI, LA COMPARANTE A SIGNÉ à Beloeil ce 26^e jour d'août 2022.

COMPARANTE

Par : 
NADINE VIAU, mairesse

Par : 
MARILYNE TREMBLAY, greffière

ATTESTATION

Je, soussigné, ALEXANDRE DOUCET-MCDONALD, avocat, atteste que :

1. J'ai vérifié l'identité, la qualité et la capacité du Comparant;
2. Le document traduit la volonté exprimée par le Comparant;
3. Le contenu du document est exact;
4. Le document est valide quant à sa forme.

Attesté à Beloeil, province de Québec, ce 26^e jour d'août de l'an deux mille vingt-deux (2022).

Nom : Me Alexandre Doucet-McDonald

Qualité : Avocat

Adresse : 777, rue Laurier
Beloeil (Québec)
J3G 4S9


ALEXANDRE DOUCET-MCDONALD, avocat

VILLE DE BELOEIL
PROVINCE DE QUÉBEC

Extrait du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Beloeil, tenue le lundi 22 août 2022 à 19 h 30, à la salle du conseil, au 240 rue Hertel, siégeant sous la présidence de la mairesse, madame Nadine Viau, formant ainsi quorum :

Sont présents :
Madame Nadine Viau, mairesse
Madame la conseillère Louise Allie, district 1 de Beloeil-Station
Madame la conseillère Renée Trudel, district 2 du Golf
Monsieur le conseiller Karim-André Laz, district 3 des Villas
Monsieur le conseiller Vincent Chabot, district 4 des Bosquets
Madame la conseillère Julie Lavoie, district 5 du Vieux-Beloeil
Monsieur le conseiller Marc-Olivier Bérubé, district 6 du Tournesol
Monsieur le conseiller Martin Robert, district 7 des Bourgs
Monsieur le conseiller Martin Dubreuil, district 8 du Centenaire

Sont également présentes :
Madame Martine Vallières, directrice générale
Madame Marilyne Tremblay, greffière

2022-08-372

28. AVIS DE DÉTÉRIORATION – IMMEUBLE PATRIMONIAL – 894, RUE RICHELIEU – APPROBATION – INSCRIPTION – AUTORISATION DE SIGNATURE

CONSIDÉRANT qu'en date du 21 février 2022, la Ville de Beloeil a signifié à monsieur Ghislain Leboeuf, propriétaire, un avis écrit lui indiquant les travaux à effectuer à son immeuble sis au 894, rue Richelieu, à Beloeil, ainsi que le délai pour les effectuer afin de rendre le bâtiment conforme au titre 7 intitulé « Salubrité et entretien des immeubles » du *Règlement général 1775-00-2020*;

CONSIDÉRANT que le délai stipulé dans l'avis susmentionné est échu et que le propriétaire n'a pas effectué les travaux requis;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 145.4.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chapitre A-19.1), le conseil municipal peut requérir l'inscription sur le registre foncier d'un avis de détérioration si le propriétaire d'un immeuble ne se conforme pas à l'avis qui lui est transmis;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par Madame la conseillère Renée Trudel;
APPUYÉ par Monsieur le conseiller Vincent Chabot;

D'approuver l'avis de détérioration concernant l'immeuble situé au 894, rue Richelieu, à Beloeil et de requérir l'inscription d'un tel avis au registre foncier.

D'autoriser la mairesse ou le maire suppléant et la greffière ou le greffier adjoint à signer tout document à cet effet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME



MARILYNE TREMBLAY, avocate
Greffière

Direction des affaires juridiques – Greffe
450 467-2835, poste 2809 | greffe@beloeil.ca | beloeil.ca
Hôtel de ville | 777, rue Laurier, Beloeil (Québec) J3G 4S9



Le 15 février 2022

PAR HUISSIER

Monsieur Ghislain Leboeuf
894, rue Richelieu
Beloeil (Québec) J3G 4P9

OBJET : AVIS – Bâtiment vétuste et endommagé
Adresse : 894, rue Richelieu
Matricule : 2847-15-5375-8-000-0000

Monsieur,

La présente fait suite à une inspection effectuée le 2 février 2022, à la propriété mentionnée en objet, concernant la sécurité, la salubrité et l'entretien de l'immeuble. Lors de cette inspection, il a été constaté que le bâtiment principal et les bâtiments accessoires sont lourdement endommagés et requièrent un entretien important.

D'ailleurs, plusieurs plaintes ont été déposées à la Direction de l'urbanisme concernant ce fait. Sans s'y limiter, vous retrouverez la grille d'inspection en annexe, relevant les principaux éléments à corriger.

Sachez que la situation actuelle contrevient à plusieurs articles du titre 7 du *Règlement général 1775-00-2020*, dont notamment les articles 294, 298, 300 (1), 300 (2), 300 (3), 300 (5), 300 (6), 300 (7), 300 (8), 301, 304 (1), 304 (2) et 306 (2).

Afin de corriger la situation, la Ville de Beloeil vous demande de procéder aux correctifs sur le bâtiment principal afin de le rendre conforme à la réglementation en vigueur, et ce, **dans les 90 jours suivant la réception du présent avis.** Veuillez noter qu'une nouvelle inspection sera faite à l'expiration de ce délai afin de vérifier la réalisation ou non des correctifs.

Concernant les trois bâtiments accessoires (remises), elles doivent également être réparées ou démolies **à l'intérieur du même délai ci-haut mentionné** afin de les rendre sécuritaires et conformes à la réglementation en vigueur.

Avant d'exécuter tout travaux, un permis de construction ou de démolition ainsi que toutes les autorisations nécessaires devront être obtenus auprès de la Direction de l'urbanisme. Vous pouvez faire une demande selon l'une des méthodes suivantes :

- En personne à nos bureaux, situés au 996, rue Dupré, sur rendez-vous uniquement;
- Par téléphone, en composant le 450 467-2835, poste 2894;
- Par courriel, au urbanisme@beloeil.ca

Direction de l'urbanisme

450 467-2835, poste 2894 | urbanisme@beloeil.ca | beloeil.ca
Édifice Prudent-Malot | 996, rue Dupré, Beloeil (Québec) J3G 4A8

Sachez qu'à défaut de vous conformer au présent avis, **un constat d'infraction d'un montant minimum de 200 \$, plus les frais applicables**, pourra vous être émis pour chaque article contrevenu, et ce, sans aucun autre préavis de notre part.

Également, à défaut d'obtempérer dans le délai imposé, la Ville de Beloeil se réserve le droit d'inscrire un avis de détérioration au registre foncier relativement à l'immeuble, tel que prévu à l'article 145.41 et suivant de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chapitre A-19.1). Si un tel avis devait être inscrit, la Ville de Beloeil devra aussi le notifier aux créanciers.

Nous espérons pouvoir compter sur votre entière collaboration dans ce dossier et vous prions, Monsieur, d'agir en conséquence.



JESSICA LEBOUTHILLIER
Inspectrice adjointe en bâtiments

JL/lm

- p.j. Grille d'inspection
Extrait du *Règlement général 1775-00-2020*, titre 7
- C.C. M. Damien Sanschagrín, directeur de l'urbanisme par intérim
Me Alexandre Doucet-McDonald, greffier adjoint



ANNEXE – GRILLE D’INSPECTION

| | |
|----------------------|--|
| Requête numéro : | 2020-0544 / 2021-0270 |
| Emplacement : | Adresse civique : 894, rue Richelieu, Beloeil Numéro de lot : 4 554 415 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Verchères Numéro de matricule : 2847-15-5372 |
| Description : | Bâtiment résidentiel unifamilial endommagé |
| Nombre de logement : | 1 |
| Date d’inspection : | 2 février 2022 |

EXTÉRIEUR

Façade avant

1. Réparer et repeindre le revêtement extérieur des murs afin de le rendre étanche et donner un aspect de propreté (art. 300 (1)).

Amende minimale pour une personne physique : 200 \$
Amende maximale pour une personne physique : 1 000 \$

2. Réparer et repeindre l'avant-toit de la galerie avant afin de donner un aspect de propreté (art. 300 (3)).

Amende minimale pour une personne physique : 200 \$
Amende maximale pour une personne physique : 1 000 \$

3. Réparer la poutre adossée à la véranda soutenant l'avant-toit de la galerie avant (art. 300 (3)).

Amende minimale pour une personne physique : 200 \$
Amende maximale pour une personne physique : 1 000 \$

4. Réparer les cadrages des fenêtres et des portes afin qu'ils soient étanches (art. 300 (5)).

Amende minimale pour une personne physique : 200 \$
Amende maximale pour une personne physique : 1 000 \$

5. Réparer le plancher de la galerie avant, incluant celui de la pièce vitrée (art. 300 (6)).

Amende minimale pour une personne physique : 200 \$
Amende maximale pour une personne physique : 1 000 \$

6. Réparer l'escalier extérieur à droite de la pièce vitrée afin de diminuer les risques d'accident (art. 300 (6)).

Amende minimale pour une personne physique : 200 \$
Amende maximale pour une personne physique : 1 000 \$

Façade arrière

7. Installer, réparer et repeindre le revêtement extérieur des murs afin de le rendre étanche et donner un aspect de propreté (art. 300 (1)).

Amende minimale pour une personne physique : 200 \$
Amende maximale pour une personne physique : 1 000 \$

8. Remplacer le verre de la fenêtre arrière (art. 300 (5)).

Amende minimale pour une personne physique : 200 \$
Amende maximale pour une personne physique : 1 000 \$

Façade gauche

9. Installer, réparer et repeindre le revêtement extérieur des murs afin de le rendre étanche et donner un aspect de propreté (art. 300 (1)).

Amende minimale pour une personne physique : 200 \$
Amende maximale pour une personne physique : 1 000 \$

10. Réparer les cadrages des fenêtres afin qu'ils soient étanches (art. 300 (5)).

Amende minimale pour une personne physique : 200 \$
Amende maximale pour une personne physique : 1 000 \$

Façade droite

11. Installer, réparer et repeindre le revêtement extérieur des murs afin de le rendre étanche et donner un aspect de propreté (art. 300 (1)).

Amende minimale pour une personne physique : 200 \$
Amende maximale pour une personne physique : 1 000 \$

12. Réparer et repeindre l'avant-toit de la galerie droite afin de donner un aspect de propreté (art. 300 (3)).

Amende minimale pour une personne physique : 200 \$
Amende maximale pour une personne physique : 1 000 \$

13. Réparer les cadrages des fenêtres et des portes afin qu'ils soient étanches (art. 300 (5)).

Amende minimale pour une personne physique : 200 \$
Amende maximale pour une personne physique : 1 000 \$

14. Remplacer le verre de la fenêtre de l'étage (art. 300 (5)).

Amende minimale pour une personne physique : 200 \$
Amende maximale pour une personne physique : 1 000 \$

Toiture

15. Réparer et repeindre l'avant-toit de l'immeuble afin de donner un aspect de propreté (art. 300 (3)).

Amende minimale pour une personne physique : 200 \$

Amende maximale pour une personne physique : 1 000 \$

16. Installer une gouttière sur le pourtour de l'immeuble (art. 300 (3)).

Amende minimale pour une personne physique : 200 \$

Amende maximale pour une personne physique : 1 000 \$

INTÉRIEUR

Salle de bain du rez-de-chaussée

17. Réparer le plancher (art. 300 (8)).

Amende minimale pour une personne physique : 200 \$

Amende maximale pour une personne physique : 1 000 \$

Cuisine et salle à manger

18. Réparer les trous et les fissures des murs et du plafond (art. 300 (7)).

Amende minimale pour une personne physique : 200 \$

Amende maximale pour une personne physique : 1 000 \$

19. Remplacer le revêtement d'enduits qui s'effritent des murs et du plafond (art. 300 (7)).

Amende minimale pour une personne physique : 200 \$

Amende maximale pour une personne physique : 1 000 \$

20. Réparer le plancher (art. 300 (8)).

Amende minimale pour une personne physique : 200 \$

Amende maximale pour une personne physique : 1 000 \$

Chambre 2 au rez-de-chaussée

21. Réparer les trous et les fissures des murs et du plafond (art. 300 (7)).

Amende minimale pour une personne physique : 200 \$

Amende maximale pour une personne physique : 1 000 \$

22. Remplacer le revêtement d'enduits qui s'effritent des murs et du plafond (art. 300 (7)).

Amende minimale pour une personne physique : 200 \$
Amende maximale pour une personne physique : 1 000 \$

23. Réparer le plancher (art. 300 (8)).

Amende minimale pour une personne physique : 200 \$
Amende maximale pour une personne physique : 1 000 \$

Escalier et corridor

24. Réparer les trous et les fissures des murs et du plafond (art. 300 (7)).

Amende minimale pour une personne physique : 200 \$
Amende maximale pour une personne physique : 1 000 \$

25. Remplacer le revêtement d'enduits qui s'effritent des murs et du plafond (art. 300 (7)).

Amende minimale pour une personne physique : 200 \$
Amende maximale pour une personne physique : 1 000 \$

26. Réparer le plancher (art. 300 (8)).

Amende minimale pour une personne physique : 200 \$
Amende maximale pour une personne physique : 1 000 \$

Chambre 3 à l'étage

27. Réparer les trous et les fissures des murs et du plafond (art. 300 (7)).

Amende minimale pour une personne physique : 200 \$
Amende maximale pour une personne physique : 1 000 \$

28. Remplacer le revêtement d'enduits qui s'effritent des murs et du plafond (art. 300 (7)).

Amende minimale pour une personne physique : 200 \$
Amende maximale pour une personne physique : 1 000 \$

Chambre 4 à l'étage

29. Réparer les trous et les fissures des murs et du plafond (art. 300 (7)).

Amende minimale pour une personne physique : 200 \$
Amende maximale pour une personne physique : 1 000 \$

30. Réparer le plancher (art. 300 (8))

Amende minimale pour une personne physique : 200 \$
Amende maximale pour une personne physique : 1 000 \$

Chambre 5 à l'étage

31. Réparer les trous et les fissures des murs et du plafond (art. 300 (7)).

Amende minimale pour une personne physique : 200 \$
Amende maximale pour une personne physique : 1 000 \$

32. Remplacer le revêtement d'enduits qui s'effritent des murs et du plafond (art. 300 (7)).

Amende minimale pour une personne physique : 200 \$
Amende maximale pour une personne physique : 1 000 \$

Chambre 6 à l'étage

33. Réparer les trous et les fissures des murs et du plafond (art. 300 (7)).

Amende minimale pour une personne physique : 200 \$
Amende maximale pour une personne physique : 1 000 \$

34. Remplacer le revêtement d'enduits qui s'effritent des murs et du plafond (art. 300 (7)).

Amende minimale pour une personne physique : 200 \$
Amende maximale pour une personne physique : 1 000 \$

Chambre 7 à l'étage

35. Réparer les trous et les fissures des murs et du plafond (art. 300 (7)).

Amende minimale pour une personne physique : 200 \$
Amende maximale pour une personne physique : 1 000 \$

36. Remplacer le revêtement d'enduits qui s'effritent des murs et du plafond (art. 300 (7)).

Amende minimale pour une personne physique : 200 \$
Amende maximale pour une personne physique : 1 000 \$

Salle de bain à l'étage

37. Réparer les trous et les fissures des murs et du plafond (art. 300 (7)).

Amende minimale pour une personne physique : 200 \$
Amende maximale pour une personne physique : 1 000 \$

38. Remplacer le revêtement d'enduits qui s'effritent des murs et du plafond (art. 300 (7)).

Amende minimale pour une personne physique : 200 \$
Amende maximale pour une personne physique : 1 000 \$

Sous-sol

39. Réparer les trous et les fissures des murs et du plafond (art. 300 (7)).

Amende minimale pour une personne physique : 200 \$
Amende maximale pour une personne physique : 1 000 \$

40. Remplacer le revêtement d'enduits qui s'effritent des murs et du plafond (art. 300 (7)).

Amende minimale pour une personne physique : 200 \$
Amende maximale pour une personne physique : 1 000 \$

ÉTAT GÉNÉRAL DU BÂTIMENT

Plomberie et électricité

41. Réparer les appareils de plomberie, soit notamment l'évier, de la cuisine (art. 301).

Amende minimale pour une personne physique : 200 \$
Amende maximale pour une personne physique : 1 000 \$

42. Réparer la douche en coin de la salle de bain du rez-de-chaussée (art. 301).

Amende minimale pour une personne physique : 200 \$
Amende maximale pour une personne physique : 1 000 \$

43. Réparer les appareils de plomberie, soit notamment le bain, la toilette et le lavabo de la salle de bain à l'étage (art. 301).

Amende minimale pour une personne physique : 200 \$
Amende maximale pour une personne physique : 1 000 \$

44. S'assurer que les appareils de plomberie, les conduites d'eau, les systèmes de chauffage, les chauffe-eaux, les circuits électriques et, en général, tous équipements de base existants sont en bon état de fonctionnement et conformes aux lois et règlements en vigueur en la matière (art. 301).

Amende minimale pour une personne physique : 200 \$

Amende maximale pour une personne physique : 1 000 \$

État de propreté

45. S'assurer que les pièces habitables de l'immeuble sont désencombrées et nettoyées périodiquement (art. 304 (1)).

Amende minimale pour une personne physique : 200 \$

Amende maximale pour une personne physique : 1 000 \$

46. S'assurer que les pièces habitables de l'immeuble sont chauffées, soit par un appareil de chauffage central, soit par un appareil individuel capable de maintenir une chaleur d'au moins 20 degrés Celsius dans chacune des pièces habitables et dans les salles de toilette et de bain lorsque la température extérieure atteint moins 28 degrés Celsius (art. 304 (2)).

Amende minimale pour une personne physique : 200 \$

Amende maximale pour une personne physique : 1 000 \$

Règlements de la Ville de Beloeil

Extrait du Règlement général 1775-00-2020

«

Titre 7 - Salubrité et entretien des immeubles

Chapitre 1 - Dispositions déclaratoires

Article 282. Application

Les dispositions du présent titre s'appliquent à tous les immeubles situés sur le territoire de la Ville ainsi qu'à leurs dépendances.

Article 283. Exigences d'autres règlements

Les dispositions du présent titre prévalent sur celles de tout autre règlement municipal édicté, à moins que les normes édictées par cet autre règlement soient plus exigeantes, auquel cas, les normes les plus exigeantes s'appliquent.

Chapitre 2 - Dispositions administratives

Article 284. Administration et application

L'administration et l'application du présent titre sont confiées aux inspecteurs municipaux de la Direction de l'urbanisme.

Article 285. Attributions des inspecteurs municipaux

Les inspecteurs municipaux transmettent les avis de non-conformité et délivrent ou révoquent tous les permis, autorisations et certificats découlant de l'application du présent titre.

Article 286. Avis de non-conformité

Lorsqu'un inspecteur municipal juge, à la suite d'une inspection ou d'une enquête, qu'un logement ou un immeuble n'est pas conforme aux exigences du présent titre, il peut signifier de la manière prescrite à l'article suivant, un avis de non-conformité.

Cet avis doit, en plus de donner une description du logement ou de l'immeuble en cause, indiquer d'une façon claire et précise :

- §1. La nature de la contravention;
- §2. Les mesures à prendre pour y remédier;
- §3. Le délai accordé pour se conformer à l'avis.

Article 287. Transmission de l'avis de non-conformité

L'avis de non-conformité doit être adressé à toute personne à laquelle échoit, en tout ou en partie, la responsabilité de rendre le logement ou l'immeuble en cause, conforme aux exigences du présent titre.

Article 288. Délai de mise en conformité

Le délai de mise en conformité est déterminé par l'inspecteur municipal en raison de l'importance des travaux à effectuer et de l'urgence eu égard à la sécurité.